

ARCHIDIOCESE DE BUKAVU
BUREAU DIOCESAIN DE DEVELOPPEMENT ET DES
ŒUVRES SOCIALES
COMMISSION JUSTICE ET PAIX
B.P. 162 BUKAVU.-
FLASH SPECIAL

du 10 Juin 2002

BULLETIN MENSUEL D'INFORMATION ET DE FORMATION

ASSASSINATS – VIOLS / ENLEVEMENT – TORTURES ET PILLAGE A KABARE ET A BURHINYI.

Parmi les droits fondamentaux de la personne humaine, la déclaration universelle des droits de l'homme cite le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, à la protection de la vie privée et de la famille et enfin le droit à la propriété.

Qui à KABARE et à BURHINYI ?

Des assassinats, viols des femmes et enlèvements, tortures, pillages des effets domestiques et vestimentaires ainsi que celui du gros et petit bétail, sont là des violations des droits de l'homme perpétrées impunément à Kabare durant la période allant du 27 au 28 mai 2002.

-A CIBINGU dans les villages MUSHENYI, LUBUGU, MUSIHE et BUSEGE.

Mlle NAMWEZI BANYWERHA a été tuée ;

Mlle FURAHA RUKEBEKA et Mlle CIHONZI Gilberta ont été violées par des hommes en uniforme militaire ;

Mr NABYOLWA Jean a été dépouillé de ses 5 chèvres, 1 veau et autres effets de la maison ;

Chez Mr MUDIGI LAZARE les inciviques ont pillé 8 chèvres, 5 moutons et 1 veau ;

Chez Mr NTAZIGAYA SONDORO : 03 chèvres et plusieurs effets de la maison ;

Chez Mr BANYWERHA François : 06 chèvres, 02 poules et autres effets ;

Chez Mme M'NYAMIREMBE Joséphine : 01 chèvre, 5 poules, 3 wax ;

Chez Mr NYABALINDA Michel : Tous les effets de la maison ;

Chez MUGISHO MUNEGE : 02 lapins et 02 bidons ;

Chez MURHANGIZA Augustin : 3 pantalons et tous les habits de la famille. Outre cela, Monsieur Murhangiza Augustin a été torturé et enlevé pour transporter les butins ;

Mr. CIRIMWAMI KAFUNDWE : idem ;

Mr CIBEMBE BUHENDWA a été torturé et une chèvre lui a été raflée ;

MUSHAGALUSA APPOLINAIRE : a été torturé et les habits de la famille emportés ;

Mr MULEGWA ZIGABE : 01 vache, 2 chèvres et il a été enlevé pour transporter les butins ;

Chez Mr BAHATI NGWASI : 01 vache, 02 chèvres et tous les habits ;

Chez Mr MPARANYI KANINA : 01 vache et 02 chèvres ;

Chez Mr CIZUNGU BULAKALI : 02 chèvres, 02 pages, 01 pantalon et plusieurs effets de la maison ;

M'NJIMBI VICTORINE : torturé et tous les objets de la maison emportés.

-A KAGENGE dans le village de NYANJA.

Chez Mr BUKABULE : Des habits et 3 casseroles ;

Chez MUSHARHAMINA IGWABI : Des habits, assiettes et casseroles ;

Chez Mr KAHAJIRE Igwabi : Des habits, assiettes et casseroles ;

Chez ZIHALIRWA BAHABIRE : Des habits, assiettes et Casseroles ;

Chez MPANGIRWA NSHAMAMBA : Des habits, assiettes et casseroles ;

Chez Mr BASHIZI RUBUGUZO : Des habits, assiettes, 04 lapins ;

Chez Mr KAJWIRE DAMAS : Des habits et une montre ;

SAFARI MIHIGO : Des habits, assiettes, casseroles, 04 poules ;

Chez M'KACUKA Francisca : Des habits, assiettes et farine de maïs ;

Chez BUHENDWA NGWASI : Des habits et 6.000 FC ;

Chez BAKENGA Leonard : Des Habits, assiettes, casseroles.

-A BURHINYI dans le Territoire de MWENGA.

La population de Burhinyi vit dans une grande impasse encore au cours de ce dernier temps.

En effet, depuis le mois de novembre 2001 jusqu'en février 2002, une grande partie de la population de Burhinyi était en déplacement vers Luhwinja, Kaziba, et Bukavu.

A partir du mois de février 2002, ces populations commençaient à regagner leurs domiciles après avoir perdu beaucoup de vies humaines ainsi que leurs biens.

Ces acte de pillage, de viol, de torture et de massacre étaient perpétrés par des « interahamwe » et plusieurs autres brigands qui connaissent le milieu.

En date du 28 mai 2002 à partir de 23 heures, des bandes armées en provenance de NSHALASHALA et KAHANDA dans le groupement NYIRINJA ont envahi la population de la localité KALAMBAGIRO à NTONDO :

Forfaits commis :

Monsieur CIRHUNZI KABARANGA a été tué par de balle dans sa maison et ce après lui avoir ravi une vache et tous les objets domestiques ;

Messieurs Samweli BWALIKE et MUREFU BWALIKE ont été grièvement blessés. Ces inciviques ont en outre emporté 2 vaches

chez CHIRINDIRA et BUKERERE MUTULA, 01 poste de radio, 05 poules et 30 \$ US.

Chez MUHASHA BULYE : 02 chèvres, des poules et des souliers ;

Chez Elias MWANGA : 04 vaches, les objets de la maison, etc.

Chez CHIGWARHA LUZONZIRE : 01 poste-radio, les habits pour les femmes, les poules ;

Chez MIRHANYO DINDI : les objets de la maison et 400 \$ US, etc.

En date du 02 juin 2002 à partir de 22 heures jusqu'à 1 heure du matin, ils ont opéré dans le groupement de CHIRIRI en provenance du groupement KALAMBO et de CHIRERE et ont pillé :

Chez Messieurs BIHINGA MALINGA, KAHAHANWA Pierre, BUNANI MUSHAYUMA et ont emporté tous les objets de la maison et huit vaches sans compter les autres effets, parmi lesquels on peut ranger même les cahiers des élèves.

La méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement

d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé la plus haute aspiration de l'homme.

Il est donc essentiel, que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Que pensez-vous de ces vols des poules, lapins, chèvres, vaches, bidons, assiettes, casseroles, habits, wax, radios, 90 \$, 400 \$, effets domestiques, n'est-ce pas là une preuve irréfutable de la paupérisation de la population rurale ? Les viols des femmes aux champs alors qu'elles s'y étaient rendues pour trouver de quoi tromper la faim de leurs enfants vous laissent-ils insensibles ?

Message du Pape Jean-Paul II à tous les Chefs d'Etat et de gouvernement du monde.

Le Décalogue d'Assise pour la Paix.

« Nous nous engageons à proclamer notre ferme conviction que la violence et le terrorisme s'opposent au véritable esprit religieux et, en condamnant tout recours à la violence et à la guerre au nom de Dieu ou de la religion, nous nous engageons à faire tout ce qui est possible ***pour éradiquer les causes du terrorisme.***

Nous nous engageons ***à éduquer les personnes au respect et à l'estime mutuels,*** afin que l'on puisse parvenir à une coexistence pacifique et solidaire entre les membres d'ethnies, de cultures et de religions différentes.

Nous nous engageons ***à promouvoir la culture du dialogue,*** afin que se développent la compréhension et la confiance réciproques entre les individus et entre les peuples, car telles sont les conditions d'une paix authentique.

Nous nous engageons ***à défendre le droit de toute personne humaine*** à mener une existence digne, conforme à son identité culturelle, et à fonder librement une famille qui lui soit propre.

Nous nous engageons ***à dialoguer avec sincérité et patience,*** ne considérant pas ce qui nous sépare comme un mur insurmontable, mais au contraire, reconnaissant que la confrontation avec la diversité des autres peut devenir une occasion de plus grande compréhension réciproque.

Nous nous engageons ***à nous pardonner mutuellement*** les erreurs et les préjudices du passé et du présent, et à nous soutenir dans l'effort commun pour vaincre l'égoïsme et l'abus, la haine et la violence, et pour apprendre du passé que la paix sans la justice n'est pas une paix véritable.

Nous nous engageons ***à être du côté de ceux qui souffrent*** de la misère et de l'abandon, nous faisant la voix des sans voix et œuvrant concrètement pour surmonter de telles situations, convaincus que personne ne peut être heureux seul.

Nous nous engageons **à faire nôtre le cri de ceux qui ne se résignent pas à la violence et au mal**, et nous désirons contribuer de toutes nos forces à donner à l'humanité de notre temps une réelle espérance de justice et de paix.

Nous nous engageons **à encourager toute initiative qui promeut l'amitié entre les peuples**, convaincus que, s'il manque une entente solide entre les peuples, le progrès technologique expose le monde à des risques croissants de destruction et de mort.

Nous nous engageons **à demander aux responsables des nations** de faire tous les efforts possibles pour que, aux niveaux national et international, soit édifié et consolidé un monde de solidarité et de paix fondé sur la justice. »

ERRATUM.

Dans notre dernier numéro, il y avait quelques erreurs :

Au point 1, 4^{ème} paragraphe : Un jeune d'une vingtaine d'années et non cinquante.

Omission au point 2, §1 (Il est de principe généralement admis en droit que l'Etat a la mission de veiller à la sécurité des personnes et de leurs biens.)

Au dernier paragraphe ... temps demande et non demander.

Commission Diocésaine Justice et Paix

INSECURITE PERSISTANTE DANS LA VILLE DE BUKAVU ET EN MILIEUX RURAUX.

a) Cas de Bukavu, Chef-Lieu de la Province du Sud-Kivu.

L'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques interpelle tout un chacun de nous mais surtout ceux qui ont reçu un mandat public notamment en ce qui concerne la situation sécuritaire qui prévaut actuellement dans la ville de Bukavu comme dans les milieux ruraux.

En effet, cet article dispose que : « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. »

L'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme renchérit en disposant que : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ».

Que s'est-il passé ?

Monsieur MUNGUAKONKWA MBILIZE Josué, étudiant en 1^{ère} année de graduat en sciences commerciales à l'Institut Supérieur Pédagogique de Bukavu n'est plus. Il est mort le vendredi 14 juin 2002 à 6 heures du matin.

Circonstances de sa mort :

Dans la nuit du jeudi 13 juin 2002 à 3 heures du matin, trois brigands dont l'un était en tenue militaire et muni d'un fusil se sont introduits dans l'enceinte de l'Institut Bwindi, en Commune de Bagira.

Vigilante, une sentinelle, se trouvant vraisemblablement non loin de la maison des parents de la victime, bondira sur l'un d'eux lorsqu'il voulait entrer dans un poulailler.

De son côté, alerté on ne sait par qui à cette heure tardive, MUNGUAKONKWA sortira de la maison pour aller à la rescousse de la sentinelle avec la conviction de mettre fin à toute autre tentative de vol à Bwindi. Malheureusement pour lui, ayant déjà été aperçu par le groupe, un d'eux lui logera une balle mortelle dans l'une des omoplates.

b) Cas de Cibimbi, en Territoire de Walungu.

A Cibimbi, dans la nuit du 6 au 7 juin 2002, des hommes en uniforme militaire parlant lingala, swahili et mashi ont envahi à 2 heures du matin la localité de Muganzo (Ngali) dans le groupement de Karhongo – Nyangezi.

Selon des informations concordantes, le groupe de malfaiteurs était sous la conduite du Chef de localité, en la personne de Monsieur M. NTALEMBA NTASHINGA qui aurait sur lui une liste de 10 personnes à enlever.

A 2 heures du matin, pendant que tout le monde dormait, ces malfaiteurs passaient d'une maison à une autre ravissant des sommes d'argent et poules.

La grande partie de la population déjà endormie a été épargnée grâce aux cris d'alerte poussés par quelques « veilleurs » de nuit.

Forfaits réalisés par ces hors-la-loi.

Chez KABAYU : de l'argent, une mallette et 6 poules.

Chez KADASHI : de l'argent et 4 poules

Chez KARUME : 3 poules

Chez Jean-Pierre NABUMWA : 3 poules

Total : 16 poules et 5.000 FC ont été emportés, renseigne notre source.

Il est à noter, selon des informations vérifiables, que depuis ce jour là, la population vide le village la nuit pour chercher abri dans la nature sous les bananeraies.

Quel calvaire pour cette population abandonné à elle-même !

Face aux violations des droits humains ci-haut dénoncées et autres violations graves et massives antérieurement dénoncées, Flash propose, à toutes

les autorités (civiles et militaires) et toute autre personne respectueuse de la dignité humaine, pour analyse et appropriation, les messages véhiculés par les deux premiers articles du code de conduite pour les responsables de l'application des lois. (Code adopté par l'assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979).

L'article 1^{er} de ce code dispose que :

« Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession. »

Commentaire :

L'expression « responsables de l'application des lois » englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'Etat, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

Le service de la collectivité désigne en particulier l'assistance fournie aux membres de la collectivité qui, dans des situations d'urgence, d'ordre personnel, économique, social ou autre, ont besoin d'une aide immédiate.

La présente disposition vise non seulement tous les actes de violence et de déprédation (pillage accompagné de destruction) et autres actes préjudiciables, mais également la totalité des actes interdits par la législation pénale. Elle est également applicable aux actes commis par des personnes non susceptibles d'encourir une responsabilité pénale.

L'article 2 du même code dispose que :

« Dans l'accomplissement de leur devoir, les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne. (déclaration universelle des droits de l'homme, pacte international relatif aux civils et politiques, ...) »

Flash exhorte dès à présent les responsables de l'application des lois en RDCongo à s'imprégner de ces deux dispositions pour une meilleure surveillance et une bonne application de la loi.

SPOLIATIONS OPEREES A KALONGE

DANS LA LOCALITE FENDULA : VILLAGES CIBANDA ET KADEKA.

Après une période d'un calme apparent, les habitants de Kalonge vivent de nouveau un climat de consternation.

Dans la nuit du mardi 28 mai 2002 entre 22 heures 15' et 23 heures 25', quelques citoyens de la localité Fendula, villages Cibanda et Kadeka ont été effrayés dans leur sommeil par des coups des fusils.

En effet, c'est dans ce climat de terreur entretenu à dessein par des hommes non autrement identifiés mais habillés en tenue militaire et fortement armés que le pillage a eu lieu dans les villages ci-haut cités.

Les quelques "Local Defense" venus pour intervenir ont été tenus en échec par ces hors-la-loi qui ont, en toute quiétude et impunément, réussi à porter atteinte au droit humanitaire notamment dans le deuxième protocole additionnel en son article 4 al. 2 interdisant le viol des femmes et au droit de propriété.

a) ***Des atteintes au droit de propriété.***

Le centre de santé de Fendula : 54 \$, tous les médicaments ;

Mr BUSINGISI NDUSI, sentinelle du Centre de Santé ci-haut cité : 2 vaches, un poste de radio et tous les habits ;

Mr MUHASHA NYANKWEGA : une vache, des effets de la maison et tous les habits ;

Mr MUSODA KAHAMA : 30 \$, les habits et effets de la maison ;

Mr MAHESHE NYAKABINGU Elias : 20 \$, un poste radio et tous les habits et effets de la maison ;

Mr MAHESHE MUDONGO Venant : 20 \$, tous les effets de la maison et un carton des savons ;

Mr MATABARO NSHUMBA : 25 \$, 06 poules et des effets de la maison

Mr MUCIGA Placide : 20 \$ et tous les habits ;

KABUJENGE BALAGIZI : 10 \$ et tous les habits ;

CAMWANGA Clément : 300 FC et tous les habits ;

CIRAZI MUBALAMA : tous les habits.

b) ***De viol.***

Le viol des femmes est sévèrement puni par le droit pénal congolais en son article 170 tel que modifié par le décret du 27 juin 1960 et l'ordonnance-loi n° 78-015 du 4 juillet 1978. Il est défini comme étant la conjonction sexuelle que l'homme peut imposer à la femme par la violence. En d'autres termes l'acte par lequel une personne du sexe masculin a des relations sexuelles avec une personne de sexe opposé contre le gré de celle-ci. Et le simple fait du rapprochement charnel des sexes constitue un viol.

Le coupable de cette infraction est puni d'une servitude pénale de 5 à 20 ans.

L'épouse de Mr CIRAZI MUBALAMA a donc été violée dans des circonstances non explicitées.

Devant cette recrudescence violence et de pillage, quelle attitude prendre afin de sauvegarder les droits d'une population déjà frustrée et appauvrie par les différents acteurs dans ces guerres à répétition ?

- A la population, Flash recommande la solidarité dans l'auto-protection des personnes et leurs biens.
 -
 - Aux autorités politico-militaires, Flash les exhorte à veiller à la sécurité des personnes et leurs biens comme le recommande les instruments internationaux relatifs aux droits humains.
 -
 - A la Communauté Internationale, Flash exhorte à veiller à l'application stricte et sans faille des résolutions prises en faveur de la paix en RDCongo et du retrait de tous les groupes armés, et autres acteurs dans cette 2^{ème} guerre.
- Commission Diocésaine Justice et Paix

DES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS PERPETREES ET SIGNALEES AU COURS DU MOIS DE JUIN 2002.

Des cas d'enlèvement, de tortures et mort d'homme suivis de pillage des sommes d'argent (En Dollars, Franc Congolais et Franc Rwandais), d'arrestation et agression, de paiement de 5 \$ pour un mandat d'amener décerné, 5 \$ pour le frais de déplacement, des cas de pillage des villages et de violation de domicile sont là des violations des droits humains perpétrées et signalées respectivement en territoire d'Idjwi à Kashofu, en territoire de Walungu à Tubimbi et dans la ville de Bukavu, en commune d'Ibanda à Nguba.

A/ A Kashofu :

En date du 8 juin 2002, Monsieur SHIBU NTALUGWIKI a été enlevé et torturé par des militaires parlant kinyarwanda. N'ayant pas voulu le tuer, ils l'ont enfin abandonné à Muhumba dans un piteux état.

Mais avant de le laisser, ses agresseurs lui ont ravi 300 \$, et une sacoche contenant plusieurs effets dont des billets de banque en franc rwandais.

La victime revenait du marché Nyamitaka au Rwanda.

Le 12 juin 2002, à Kabuza Bwenge à 18 heures 45', Monsieur Ngerageza MAGEZA Charles est tombé dans une embuscade lui tendue par des bandits à mains armées qui lui ont administré trois balles mortelles. Avant de succomber, l'infortuné a révélé à ses proches qu'il vient d'être victime d'un complot ourdi par ses frères KABWE BUSOLE et NGENDAHAYO BUSOLE.

Selon des informations concordantes, le Commandant de la Police de la Chefferie Ntambuka à Irambo s'est transporté sur le lieu pour enquêter sur la mort de Ngerageza.

Et selon les mêmes sources, ledit commandant se serait livré à des actes de rançonnement.

Lors de cette enquête, les sieurs BAHATI NYAMUTABURA, BOMBE RUKÉBA, KABASHA Pascal, Norbert KIKALABA, Melkior MUSHOLOZA et NTAMUSHAJA KAFUKAMA ont été arrêtés et obligés de payer chacun 50 \$ pour pouvoir bénéficier d'un allègement.

D'autres suspects dont, KINYATA NYAMUHAHARA et MUSHI BYUMA seraient actuellement en fuite.

Il y a été observé également des pratiques contra legem telles que le paiement de mandat d'amener 5 \$, frais de déplacement de "l'huissier" 5 \$, et le coût d'une convocation 100 FC.

B/ A Mubumbano :

Le jeudi 13 juin 2002 à une heure du matin, il y a eu pillages dans les localités de Kajaga, Nakade-Buzige, et Luhundu par des faux interahamwe en provenance de Burhinyi.

Suite à l'insécurité généralisée, la population a pris l'habitude de vider les villages à 18 heures pour chercher "abri ailleurs" sous les bananeraies.

Préoccupée par cette situation, la population de Tubimbi se demande quotidiennement ce qui suit :

Pourquoi les militaires préfèrent-ils se rapprocher des villages au lieu de camper là où les ennemis de la paix et de la population s'infiltrent pour piller ?

Pourquoi les militaires censés garder la population n'ont pas d'armes ?

C/ A Nguba, quartier Nyalukemba, en Commune d'Ibanda.

L'insécurité semble y avoir élu domicile.

En effet, le samedi 22 juin 2002 vers 23 heures, une bande à main armée a violé le domicile de Monsieur IRENGE Ferdinand, habitant sur l'avenue du Lac.

N'ayant pas pu mettre la main sur le propriétaire de la maison, les brigands ont torturé et ligoté la sentinelle avec l'espoir qu'il indiquent le lieu où se serait caché son patron.

La même nuit, il a été entendu beaucoup de coups de balles à Irambo/Camp Saïo.

FACE A CETTE SITUATION D'INSECURITE.

Aux autorités judiciaires du Parquet de Grande Instance d'Uvira, siège secondaire de Kavumu, Flash recommande de mener une enquête urgente et sans désespérer dans le cas de l'assassinat de Monsieur NGEDAHAYO BUSOLE.

A la population, FLASH recommande aux hommes de constituer des équipes rotatives des veilleurs de nuit

Aux autorités politico-administratives, FLASH recommande de bien assumer son rôle de protecteurs des personnes, de leurs biens et d'assurer le bien-être des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire, notamment la rémunération pour éviter que la population ne paie les frais.

Aux autorités militaires et aux gardiens de l'ordre public, Flash recommande de veiller à la sécurité de la province du Sud-Kivu et de la population.

Commission Diocésaine Justice et Paix